

BAUDUEN

Plan local d'Urbanisme



Annexes générales

Document n°5

Prescription du PLU : DCM du 14/05/2008

Arrêt du PLU : DCM du 15/02/2017

Approbation du PLU : DCM du 26/02/2018



Table des matières

1	Servitudes d'utilité publiques.....	3
1.1	Liste	3
1.2	Servitude T7.....	6
2	Projet de périmètre de droit de préemption urbain.....	11
2.1	Cadre générale	11
2.2	Délimitation du périmètre.....	11
3	Annexes sanitaires.....	12
3.1	Adduction d'eau potable (AEP)	12
3.2	Assainissement.....	12
4	Déchets.....	13
5	Arrêté en date du 2 novembre 1994 déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal du haut Var pour l'utilisation des eaux du Verdon.....	14
6	Décret ministériel du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix sur le Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet.	24
7	Périmètre de protection des eaux du Verdon – Plan de situation.....	29
8	Périmètre de protection du forage des Moulières.....	30
9	Extrait de l'inventaire départemental des périmètres de protection des points d'eau communaux	31
10	Forêt communale de Bauduen.....	32

1 Servitudes d'utilité publiques

1.1 Liste



3 OCT. 2013

Commune de
BAUDUEN

Liste des Servitudes

4C

© DDTM du Var

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Page 2 sur 3

BAUDUEN

-
- A1** Forêts soumises au régime forestier : Les articles L. 151-1 à L. 151-6 du code forestier sont abrogés mais les servitudes existantes continuent d'être appliquées (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme I - A - a - 1°)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9*
- Centre de l'Office National des Forêts - Agence Interdépartementale du Pradet - Chemin San Peyre - 83220 Le Pradet*

☞ **Forêt communale de BAUDUEN**

☞ **Forêt communale d'AIGUINES**

☞ **Forêt communale de MOISSAC BELLEVUE**

-
- A5a** Canalisations publiques d'eau et d'assainissement : Articles L. 152-1 & L. 152-2 du code rural et de la pêche maritime (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme II - C - b - 1°)

Unité de gestion - Services communaux

Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex

☞ **Canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement**

-
- AC2** Protection des sites et monuments naturels, inscrits et classés : Sites inscrits - Sites classés (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme I - B - b - 1° et 2°)

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur - Service biodiversité, eau et paysages - CS 80065 - Le Tholonet 13182 Aix-en-Provence cedex 5

☞ **Site inscrit : Chapelle, canyon et leurs abords**
arrêté ministériel du 21/01/1943

© DDTM du Var

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Page 3 sur 3

BAUDUEN

AS1 Conservation des eaux potables et minérales : Article L. 215-13 du code de l'environnement - articles L. 1321-2, L. 1321-2-1 et R. 1321-6 et suivants du code de la santé publique (eaux potables) - articles L. 1322-3 à 1322-13 et R. 1322-17 et suivants du code de la santé publique (eaux minérales) - (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme I - A - c - 2° & 3°)

Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex

Bureau de Protection des Ressources en Eau des collectivités (BPREC), Rond-Point du 4 Décembre 1974, 83007 Draguignan Cedex

☞ Forage des Moulières

arrêté du 02/11/1994

☞ Périmètres de protection des retenues du Verdon - Quinson

décret du 23/07/1977

☞ Périmètre de protection de la prise d'eau dans la retenue de Sainte-Croix

décret du 23/07/1977

I4e Electricité : établissement des lignes électriques : Code de l'énergie (articles L 323-1 et suivants), code de l'environnement (articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38), loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (articles 8 et 47), loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, décret n° 70-492 du 1er juin 1970 modifié (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme II - A - a)

E.R.D.F. Subdivision de Brignoles - 17 Boulevard du Maréchal Foch - B.P.150 - 83170 Brignoles

☞ Réseaux de distribution publique M.T. et B.T.

INT1 Cimetières : Articles L. 2223-1 et L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme IV - A - a)

Services communaux

☞ Cimetière communal de Bauduen



© DDTM du Var

1.2 Servitude T7



Servitudes aéronautiques a l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code de l'Aviation Civile, livre II, titre IV, Chapitres I à IV inclus.

Arrêté et circulaires interministériels du 25 juillet 1990 relatifs aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Code de l'Urbanisme : articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38.13 et R. 422-8.

II - DEFINITION DE LA SERVITUDE

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieur à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Obligation pour les installations existantes, constituant un danger pour la navigation aérienne, de procéder sur injonction de l'administration à leur modification ou à leur suppression.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et ceci en dehors des zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations sous condition, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire, de solliciter une autorisation du Directeur Départemental de l'Équipement du département intéressé, et en tout état de cause de se conformer aux dispositions particulières imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Service Nationale d'Ingénierie Aéroportuaire
Pôle Nice-Corse
Aéroport de Nice – Bloc technique T1
CS 63092
06202 Nice cedex 3

~~Le 15 mai 2017~~

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR: EQUA9000474A

Version consolidée au 15 mai 2017

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Article 1

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Article 2

Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 3

L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones

grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

NOTA :

: Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 : Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à la collectivité territoriale de Mayotte est remplacée par la référence à Mayotte et la référence à la collectivité territoriale est remplacée par la référence à la collectivité départementale.

Article 5

Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement,

des transports et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,

D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

2 Projet de périmètre de droit de préemption urbain

2.1 Cadre générale

Dans les procédures d'expropriation, le propriétaire peut être obligé de céder son bien à la puissance publique, même s'il souhaite le conserver.

Le droit de préemption obéit à une logique différente. Ici, c'est la puissance publique, principalement la commune, qui s'interpose entre un vendeur et un acquéreur.

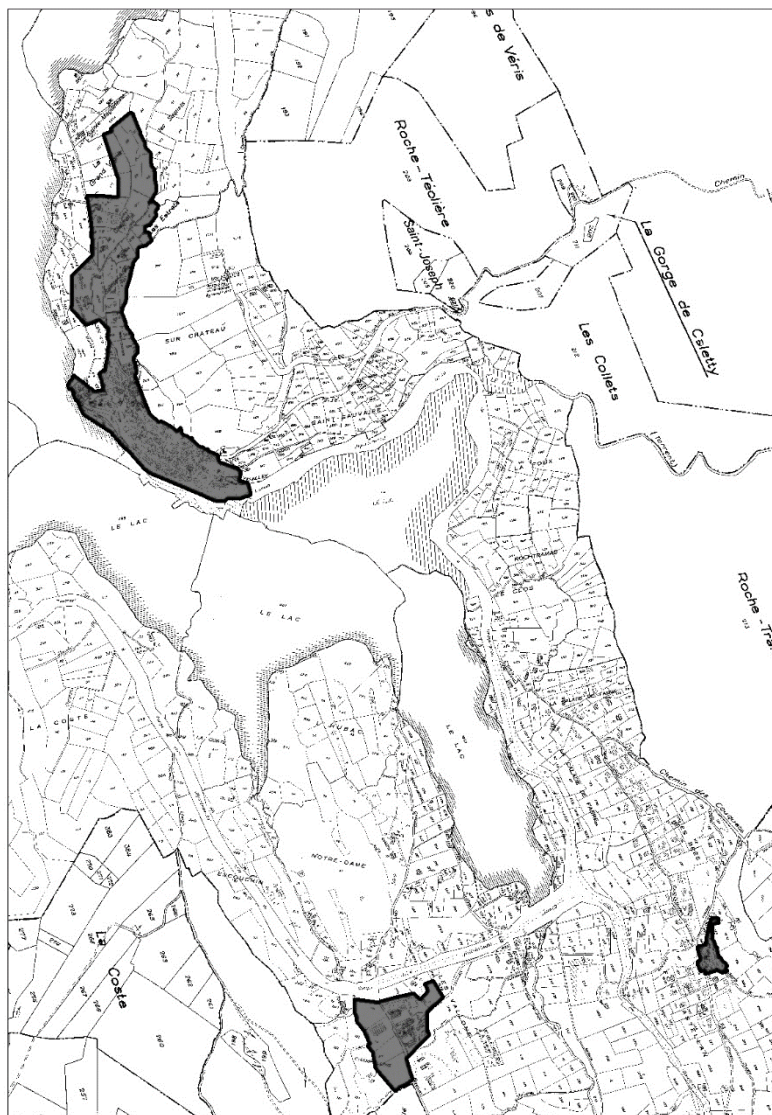
Contrairement à l'expropriation qui peut frapper un propriétaire jouissant paisiblement de son patrimoine, le droit de préemption ne concerne donc que les personnes qui souhaitent vendre un bien immobilier.

Le droit de préemption permet donc à une collectivité publique d'acquérir un bien immobilier, le plus souvent en se substituant à l'acquéreur trouvé par le vendeur.

La collectivité publique ne peut exercer son droit de préemption que dans les zones géographiques bien délimitées au préalable, et uniquement pour mettre en œuvre des opérations d'intérêt général : réalisation d'équipements collectifs, valorisation du patrimoine, lutte contre l'insalubrité, développement d'activités économiques, etc.

2.2 Délimitation du périmètre

Un nouveau projet de périmètre de droit de préemption urbain (DPU) correspondant à tout ou partie des zones U et des zones AU ■ du zonage du PLU, conformément à l'article L211-1 du code de l'urbanisme pourra être pris par une nouvelle délibération lorsque le PLU sera exécutoire (cf. extrait cartographique ci-après).



3 Annexes sanitaires

3.1 Adduction d'eau potable (AEP)

La commune de Bauduen est alimentée en eau potable par le SIVU du Haut Var, le village est raccordé, ainsi que Font Castellan, les campings et la zone artisanale des Vallons. La fontaine de l'Evêque et le forage des Moulières sont situés sur le territoire communal de Bauduen.

Le Schéma Départemental des Ressources et de l'Alimentation en Eau du Var réactualisé en 2012 indique que la consommation d'eau de la commune est dans la moyenne de celle du Var (170m3/an/abonné) et que la marge de production est suffisante à l'horizon 2016.

Le site de Grand Vigne, situé au nord du village, sur lequel est envisagée une extension de l'urbanisation, se trouve dans les périmètres de protection des retenues du Verdon-Quinson et de la prise d'eau dans la retenue de Sainte Croix.

3.2 Assainissement

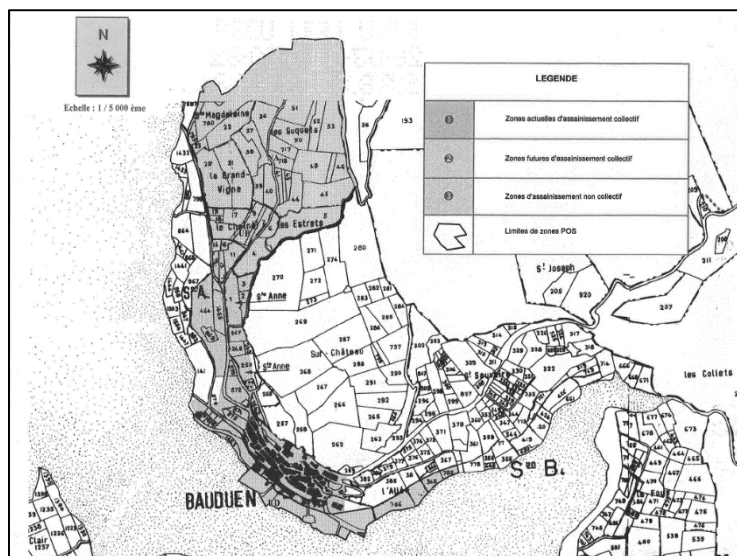
La commune de Bauduen dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement (SDA réalisé par le bureau d'études SAFEGE en octobre 2000).

La commune est équipée d'une station d'épuration communale récente (2013) qui est correctement dimensionnée à 4000 EH.

La capacité de la nouvelle STEP a été étudiée pour prendre en compte la population estivale des campings et des résidences secondaires (période de pointe). Des réunions de travail ont été effectuées durant l'année 2011 associant le bureau d'études du PLU avec celui de la station d'épuration : les capacités d'accueil sont ainsi cohérentes.

Les projets futurs ont également été pris en compte (exemple du projet de Grand vigne).

A présent, une réactualisation du schéma directeur d'assainissement est à prévoir afin de le rendre conforme aux orientations du PLU qui réduit considérablement les zones d'assainissement collectif. Sur la carte ci-dessous apparaît la zone d'assainissement collectif, calquée sur le zonage du POS. Ce schéma devra être révisé pour se calquer sur celui du PLU.



4 Déchets

La Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon, en lien avec le Syndicat Mixte du Haut-Var, assure la gestion de la déchetterie de Bauduen située au lieu-dit Les Clos, en bordure de la R.D. 957 (route des Salles-sur-Verdon).

La déchetterie est ouverte du lundi au samedi, de 8h30 à 12h00.

Le Syndicat Mixte du Haut Var assure le service de collecte, de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés pour la Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon.

5 Arrêté en date du 2 novembre 1994 déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal du haut Var pour l'utilisation des eaux du Verdon

PREFECTURE DU VAR

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'URBANISME ET DES
AFFAIRES FONCIERES
3ème Direction - 4ème Bureau

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRIVEE B.P.R.E.C.
Date 17 NOV. 1994
n° 274

ARRETE en date du 2 NOV. 1994

déclarant d'utilité publique au bénéfice du
syndicat intercommunal du haut Var pour l'utilisation des eaux du Verdon

L'institution des périmètres de protection des forages des Moulrières situés sur le territoire des communes de Bauduen, Aiguines, Bargème, La Bastide, Châteauevieux, Comps sur Artuby, La Martre, La Roque-Esclapon, Vérignon et à l'intérieur du camp de Canjuers

et les travaux de dérivation des eaux des forages précités.

Le Préfet du Var,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiés par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 susvisée;

Vu la circulaire du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques ;

Vu le code rural et notamment l'article 113 ;

Vu les articles L-20 et L-20-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L-20 du code de la santé publique ;

Vu la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, complétée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ;

Réf. : 9410 DF1NEW

- 2 -

Vu le décret du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié et complété par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990 et 91-257 du 07 mars 1991 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 03 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 03 janvier 1992 ;

Vu le projet d'institution des périmètres de protection et de dérivation des eaux des forages des Moulières sur le territoire des communes de Bauduen, Aiguines, Bargème, La Bastide, Châteauvieux, Comps sur Artuby, La Martre, La Roque-Esclapon, Vérignon et à l'intérieur du camp de Canjuers au bénéfice du syndicat intercommunal du haut Var ;

Vu la délibération en date du 25 juin 1992 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal du haut Var sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à l'utilité publique pour l'institution des périmètres de protection et pour l'autorisation de dérivation ;

Vu l'avis favorable des maires concernés par l'institution des périmètres de protection sur une partie de leur commune ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1993 en mairies de Bauduen, Aiguines, Bargème, La Bastide, Châteauvieux, Comps sur Artuby, La Martre, La Roque-Esclapon, Vérignon et Régusse (siège du syndicat) ainsi que dans les autres communes membres du syndicat, à savoir : Artignosc sur Verdon, Baudinard, Fox-Amphoux, Moissac-Bellevue, Montmeyan, Sillans la Cascade et Tavernes en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération et les registres y afférents ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête prévu par l'arrêté préfectoral susvisé a été régulièrement affiché et inséré dans deux journaux du département ;

Vu les conclusions favorables de la commission d'enquête sur l'utilité publique du projet susvisé ;

Vu les conclusions de la réunion d'information qui a eu lieu le 30 juin 1994 en mairie de Régusse (siège du syndicat) ;

Vu le rapport du géologue agréé en date du 18 février 1989 délimitant les périmètres de protection autour des forages des Moulières ;

- 3 -

Vu les avis du conseil départemental d'hygiène en date des 15 mai 1990 et 08 octobre 1991 relatifs au renforcement du réseau d'eau potable du syndicat intercommunal du haut Var ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène, en date du 09 juillet 1991 avant enquête et du 12 octobre 1994 après enquête, relatif à la création des périmètres de protection des forages des Moulières sis sur le territoire des communes de Bauduen, Aiguines, Bargème, La Bastide, Châteauvieux, Comps sur Artuby, La Martre, La Roque-Esclapon, Vérignon et à l'intérieur du camp de Canjuers ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 07 mai 1993 avant enquête et du 25 août 1994 après enquête ;

Vu l'avis du directeur régional de l'agriculture et de la forêt en date du 15 octobre 1993 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 24 novembre 1992 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement du 19 novembre 1992 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 10 août 1992 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Brignoles en date du 23 décembre 1993 ;

Vu l'avis du gouverneur militaire de Marseille en date du 11 décembre 1992 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Draguignan en date du 16 février 1994 ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire des communes de Bauduen, Aiguines, Bargème, La Bastide, Châteauvieux, Comps sur Artuby, La Martre, La Roque-Esclapon, Vérignon et à l'intérieur du camp de Canjuers sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

Considérant que le syndicat est propriétaire d'une partie du périmètre de protection immédiate et que, pour la partie restante, une convention doit intervenir avec E.D.F. ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- 4 -

ARRETE

Article 1 : sont déclarés d'utilité publique :

a) la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des forages des Moulières, sis sur le territoire des communes de Bauduen, Aiguines, Bargème, La Bastide, Châteauvieux, Comps sur Artuby, La Martre, La Roque-Esclapon, Vérignon et à l'intérieur du camp de Canjuers, définis par les plans et les états parcellaires joints au présent arrêté ;

b) les travaux de dérivation des eaux des forages des Moulières.

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

Les forages ont été implantés à 2 km à l'ouest de l'agglomération de Bauduen en bordure du lac de Sainte Croix pour rechercher le réseau karstique de la source vaclusienne de Fontaine l'Evêque, noyée sous 67 mètres d'eau depuis la réalisation du barrage de Sainte Croix. Il s'agissait de prélever les eaux du karst à une centaine de mètres de profondeur, sans qu'il y ait une possibilité de mélange avec les eaux du lac imprégnant les calcaires. Les ouvrages ont été forés en 250 mm de diamètre de 0 à 25 mètres, et en 165 mm de diamètre de 25 à 90 mètres de profondeur. Après la mise en place d'un tubage en acier, une cimentation de l'espace annulaire a été effectuée sur toute la hauteur pour assurer une étanchéité. Les forages ont été poursuivis de 90 à 110 mètres pour traverser le karst. Les tests de pompage, coloration, analyses et suivi piézométrique ont montré que ces ouvrages intéresseraient bien le karst en charge par rapport au lac. Ainsi, lorsque celui-ci est à sa cote maximale, les deux forages sont artésiens.

Article 2 : Le syndicat intercommunal du haut Var est autorisé à dériver 380 m³/h sans que le volume journalier ne puisse excéder 6 745 m³.

Article 3 : Conformément à l'engagement pris par le conseil syndical, le syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 : Il sera établi, autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plans et états parcellaires ci-joints.

- 5 -

Article 5 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation du point d'eau, sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate qui seront acquis en partie par le syndicat et clôturés.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

La réglementation des faits et activités est présentée sous la forme de tableau ci-après.

Types d'activités	Périmètre de protection rapprochée		
	Interdit	Réglementé	Autorisé
* Les puits et forages	X (3)		
* Le captage des sources	X (3)		
* L'exploitation de carrières et de gravières	X		
* L'ouverture d'excavations	X		
* Le remblaiement d'excavations	X		
* Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X		
* L'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X		
* L'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X		
* L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (4)		
* L'installation de dépôts d'eaux usées domestiques	X		

- 6 -

Types d'activités	Périmètre de protection rapprochée		
	Interdit	Réglementé	Autorisé
* Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976		X (2)	
* Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X		
* Le rejet d'eaux usées domestiques	X		
* Le rejet d'eaux industrielles	X		
* L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X		
* L'épandage de fumiers et engrais organiques nécessaires aux cultures		X (1)	
* L'épandage de lisiers	X		
* L'utilisation de produits chimiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X (1)	
* Le pacage des animaux		X (1)	
* Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X		

- (1) - sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
- (2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et, dans tous les cas, de l'avis favorable du CDH.
- (3) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.
- (4) - sauf pour les constructions autorisées et après avis du CDH.

- 7 -

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée, disjoint du périmètre de protection rapprochée, a été défini pour couvrir les zones vulnérables du karst. Dans ce périmètre, en fonction de la vulnérabilité des terrains concernés, un sous-zonage (I-II-III) a été réalisé à l'intérieur duquel s'applique une réglementation propre à chaque zone.

La réglementation des faits et activités est présentée sous la forme de tableau ci-dessous.

Types d'activités	Périmètre de protection éloignée					
	Zone I		Zone II		Zone III	
	Réglementé	Autorisé	Réglementé	Autorisé	Réglementé	Autorisé
* Les puits et forages		X		X	X (2)	
* Le captage des sources		X		X	X (2)	
* L'exploitation de carrières et de gravières	X (2)		X (2)		X (2)	
* L'ouverture d'excavations	X (2)		X (2)		X (2)	
* Le remblaiement d'excavations	X (2)		X (2)		X (2)	
* Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X (2)		X (2)		X (2)	
* L'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X (2)		X (2)		X (2)	
* L'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X (2)		X (2)		X (2)	
* L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques		X		X	X (2)	
* L'installation de dépôts d'eaux usées domestiques		X		X	X (2)	
* Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976		X		X	X (2)	

- 8 -

Types d'activités	Périmètre de protection éloignée					
	Zone I		Zone II		Zone III	
	Réglementé	Autorisé	Réglementé	Autorisé	Réglementé	Autorisé
* Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X (2)		X (2)		X (2)	
* Le rejet d'eaux usées domestiques		X		X	X (2)	
* Le rejet d'eaux industrielles	X (2)		X (2)		X (2)	
* L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles		X	X (2)		X (2)	
* L'épandage de fumiers et engrais organiques nécessaires aux cultures		X	X (1)		X (1)	
* L'épandage de lisiers	X (1)		X (1)		X (1)	
* L'utilisation de produits chimiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	X (1)	
* Le pacage des animaux		X		X	X (1)	
* Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X (2)		X (2)		X (2)	

Zone I : Peu vulnérable.

Zone II : Moyennement vulnérable.

Zone III : Très vulnérable.

- (1) - sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
- (2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés qui jugeront de l'opportunité de consulter le conseil départemental d'hygiène.

- 9 -

De plus, le conseil départemental d'hygiène demande l'intervention de la D.D.E, de la D.R.E.T. et des autorités militaires pour définir les mesures à prendre en vue de minimiser les risques de pollutions accidentelles à partir de la route départementale (RD) n° 955, entre le carrefour de la RD 19 et l'agglomération de Comps sur Artuby ainsi que de la RD 21 à la traversée de l'Artuby et de la Bruyère, auxquelles s'ajoutent les routes et pistes de manoeuvre du camp militaire de Canjuers. Les travaux de protection devront être prévus lors des programmes de réfection ou d'entretien des voies.

Article 6 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le procédé de traitement de potabilisation, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 7 : Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 5 ans.

Article 8 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992.

Article 9 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du président du syndicat intercommunal du haut Var :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département du Var.

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au plan d'occupation des sols des communes de Bauduen, Aiguines, Châteaueux, Comps sur Artuby dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

Les communes de Bargème, La Bastide, La Martre, La Roque-Esclapon, Vérignon, non dotées d'un plan d'occupation des sols (POS) à ce jour, devront prendre en compte les périmètres et la réglementation afférente lors de l'élaboration de leur POS.

Article 10 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une inscription spécifique au budget du syndicat intercommunal du haut Var.

- 10 -

Article 11 : le Secrétaire Général de la Préfecture ;

le Sous-Préfet de Brignoles ;

le Sous-Préfet de Draguignan ;

le Président du syndicat intercommunal du haut Var ;

le Maire de Bauduen ;

les Maires de Aiguines, La Bastide, Bargème, Châteauvieux,
Comps sur Artuby, La Martre, La Roque-Esclapon,
Vérignon, Artignosc sur Verdon, Baudinard,
Tavernes, Fox-Amphoux, Moissac-Bellevue,
Montmeyan, Sillans la Cascade et Régusse ;

le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ;

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

le Directeur Départemental de l'Équipement ;

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales ;

le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de
l'Environnement ;

sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ar-
rêté qui sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs de la
préfecture à l'exception des pièces annexées, lesquelles peuvent être con-
sultées en mairie et en préfecture - 3ème direction - 4ème bureau.

Ampliation de l'arrêté sera adressée aux :

Président du Conseil Général du Var ;

Gouverneur Militaire de Marseille ;

Directeur des Services Fiscaux ;

et à MM. Georges Roussel, Jean Astier, Pierre Savelli, membres de
la commission d'enquête.

TOULON, le 2 NOV. 1994

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Pascal MAILHOS
Pascal MAILHOS



Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Joaquim GONZALEZ
Joaquim GONZALEZ

6 Décret ministériel du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix sur le Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix sur le Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Culture et de l'Environnement, du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et du Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 123-8 et L. 124-2 ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre Ier du code de la santé publique relatif aux eaux potables, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;

Vu le décret n° 61-987 du 24 août 1961 modifié fixant les attributions du conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret du 6 novembre 1946 déclarant d'utilité publique et urgente une première tranche de travaux d'amélioration et d'extension du canal du Verdon dans la région Est du département des Bouches-du-Rhône comprenant, entre autres, la réalisation du barrage de Bimont ;

Vu le décret n° 63-509 du 15 mai 1963 autorisant les travaux de dérivation des eaux du Verdon au profit de la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale ;

Vu le décret du 15 septembre 1971 déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation des chutes de Quinson et Vinon sur le Verdon dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ;

Vu le décret du 29 janvier 1968 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute de Sainte-Croix ;

Vu le décret du 24 septembre 1973 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Sainte-Croix dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ;

.../...

Vu la demande du Directeur Général de la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale en date du 7 mai 1974 sollicitant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique pour la protection des eaux contre la pollution et la constitution des périmètres de protection des réservoirs du Verdon (Gréoux, Quinson et Sainte-Croix) et du réservoir de Bimont ;

Vu l'arrêté concerté des préfets du Var, des Alpes-de-Haute-Provence, de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, en date des 11, 18 et 29 avril 1975 prescrivant l'ouverture, du 23 juin 1975 au 8 juillet 1975, d'une enquête d'utilité publique sur le dossier sisvisé à la préfecture du Var ainsi que dans les mairies de Aiguines, Les Salles-Bauduen-Baudinard, Artignosc, Régusse, Montmeyan, Saint-Julien-le-Montagnie, Moustier-Sainte-Marie, Sainte-Croix-de-Verdon, Quinson, Montpezat, Saint-Laurent-du-Verdon*, Vauvenargues et de Beaucueil.

Vu l'arrêté concerté des préfets des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône et du Var en date du 23 septembre, 1er et 20 octobre 1975 prescrivant l'ouverture d'une enquête complémentaire dans la commune d'Aiguines du 12 janvier 1976 au 27 janvier 1976 ;

Vu les dossiers des résultats des enquêtes et, en date du 25 février 1976, les conclusions favorables de la commission d'enquête sur l'utilité publique de la protection des eaux contre la pollution et la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix sur le Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet ;

Vu les avis des préfets des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône et du Var en date respectivement des 9 janvier 1976, 2 décembre 1975 et 8 juillet 1975 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE Ier

Définitions des périmètres de protection

Art. 1er. - Est déclarée d'utilité publique la détermination de périmètres de protection destinés à assurer la protection de la qualité des eaux provenant des réservoirs enterrés de Gréoux, de Quinson et de Sainte-Croix sur le Verdon ainsi que de celui de Bimont sur l'Infernet et alimentant le Canal de Provence.

Ces périmètres comprennent :

Un périmètre de protection immédiate, dont le tracé se situe dans les parties accessibles des rives de chacun des réservoirs mentionnés à l'article 1er ci dessus, à 5 mètres de la limite atteinte par les plus hautes eaux en exploitation

* Esparron du Verdon - Montagnac et
St Marc Jaumegarde.

.../...

normale et se confond avec ces rives lorsqu'elles sont inaccessibles.

Un périmètre de protection rapprochée, dont le tracé est défini par la ligne rouge portée sur les plans cadastraux au 1/5 000, annexés au présent décret (1).

TITRE II

Dispositions applicables à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

Art. 2. - . A l'intérieur du périmètre de protection immédiate ne sont autorisées que les activités de service et de secours ainsi que les activités sportives ou touristiques, à l'exception du camping et de la navigation à moteur, sauf si ce dernier est à propulsion électrique.

Le préfet détermine, le cas échéant, après avis du Conseil Départemental d'hygiène, les conditions dans lesquelles ces activités doivent être pratiquées, en vue de préserver la qualité des eaux et, notamment, d'éviter tout rejet direct d'eaux usées, même après traitement.

Les installations nécessaires à la pratique de ces activités, telles qu'installations portuaires sommaires, postes de pêche, sentiers de piétons et plages à l'usage du public, ne peuvent être réalisées et exploitées que conformément à une convention passée dans chaque cas entre la collectivité locale concernée et l'exploitant du réservoir ; ces conventions sont approuvées par le préfet.

Il ne peut être établi de plages à usage du public à l'intérieur du périmètre de protection immédiate du réservoir de Bimont.

TITRE III

Dispositions applicables à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Art. 3. - . Dans la zone comprise entre le périmètre de protection immédiate et le périmètre de protection rapprochée, sont interdits :

- a) L'exploitation des carrières à ciel ouvert ;
- b) L'installation de canalisation, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques de toute nature ainsi que de stations-service. Toutefois, sont autorisés les réservoirs d'hydrocarbures destinés à un usage domestique et disposant d'une capacité de retenue étanche visitable et d'un volume au moins égal à celui du réservoir ;

.../...

c) Le camping autour du réservoir de Bimont.

Dans la même zone des arrêtés préfectoraux :

a) Fixent, en tenant compte des usages locaux, les quantités maximales par hectare de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, de produits ou substances destinés à la fertilisation et à la lutte contre les ennemis des cultures susceptibles d'être répandus ou mis en dépôts sur les cultures pratiquées ;

b) Réglementent les conditions d'ouverture et de remblaiement des excavations.

Art. 4. - . Dans une bande de cinquante mètres de large, figurée sur les plans annexés au présent décret et entourant le périmètre de protection immédiate, à l'exception du territoire de la commune de Bauduen, sont interdits :

a) Tous travaux autres que l'entretien et toutes constructions autres que de reconstructions à l'identique dans les zones d'habitat groupé. Toutefois, des dérogations pourront être accordées par le préfet, après avis du Conseil Départemental d'hygiène, pour des équipements légers à usage du public ;

b) Le camping autour des réservoirs situés sur le Verdon ;

c) Le stationnement des animaux .

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 5. - . Les plans d'occupation des sols, qui seront établis pour les communes riveraines, devront tenir compte des prescriptions du présent décret et faire figurer les différents périmètres de protection.

Art. 6. - . Les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent décret devront être supprimés ou rendus conformes aux dispositions des articles 2 et 4 ci-dessus dans un délai de :

- Dix-huit mois à l'intérieur du périmètre de protection immédiate ainsi que pour la bande de cinquante mètres située autour de celui-ci ;

- Trois ans dans le reste de la zone de protection rapprochée.

Art. 7. - . Le présent décret sera publié par les soins du préfet à la conservation des hypothèques des départements concernés.

Art. 8. - . Le ministre de l'intérieur, le ministre de la culture et de l'environnement, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, le

.../...

ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et le ministre de la santé et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1977.

Par le Premier ministre :

RAYMOND BARRE

Le ministre de l'agriculture, PIERRE MEHAIGNERIE.

Le ministre de l'intérieur, CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale, ministre de la culture et de l'environnement par intérim, SIMONE VEIL.

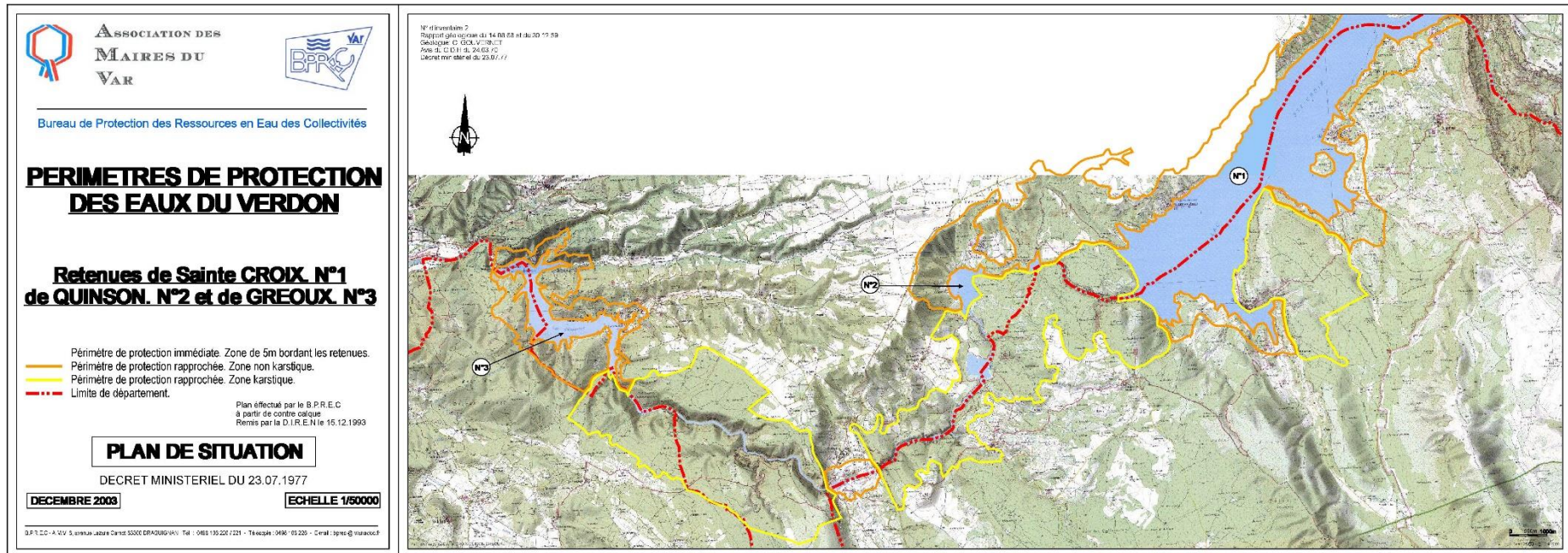
Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
RENE MONORY.

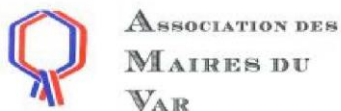
Le ministre de la santé et de la sécurité sociale, SIMONE VEIL.

(1) Les plans peuvent être consultés dans les préfectures des Alpes de Haute Provence, des Bouches du Rhône et du Var.

7 Périmètre de protection des eaux du Verdon – Plan de situation



8 Périumètre de protection du forage des Moulières



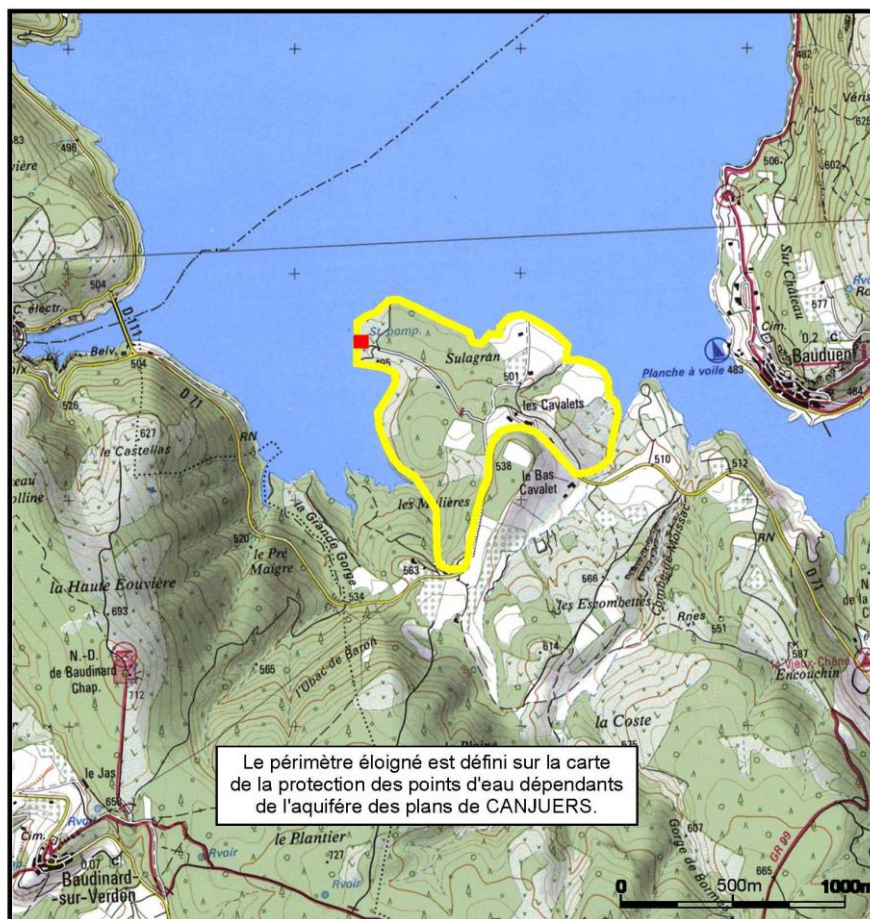
ASSOCIATION DES
MAIRES DU
VAR



Bureau de Protection des Ressources en Eau des Collectivités

S.I du HAUT VAR PERIMETRES DE PROTECTION Forages des MOULIERES

PLAN DE SITUATION



Le périmètre éloigné est défini sur la carte de la protection des points d'eau dépendants de l'aquifère des plans de CANJUERS.

N° d'inventaire 167
Rapport géologique du 18.02.89
Géologue J. POLVECHE
Avis du C.D.H du 09.07.91
Arrêté de D.U.P du 02.11.94
Inscription aux hypothèques du 28.12.95

Scan 25 © - © IGN 2000

ECHELLE 1/25000

■ Forages
— Périmètre de protection rapprochée

9 Extrait de l'inventaire départemental des périmètres de protection des points d'eau communaux



ASSOCIATION DES
MAIRES DU
VAR

DEPARTEMENT DU VAR

Bureau de Protection des Ressources en Eau des Collectivités



Extrait de l'inventaire départemental des périmètres de protection des points d'eau communaux



PERIMETRES NON DEFINIS OU A REPRIRE (15)
AVIS HYDROLOGIQUE (37)
AVIS DU C.D.H. OU DU C.O.D.E.R.S.T. (41)
PERIMETRES DECLARES D'UTILITE PUBLIQUE (131)
ARRETE DE D.J.J.P. TRANSCRIT AUX HYPOTHEQUES (121)

CAPTAGE ABANDONNE POUR L'A.E.P. (A.22)
FORAGE DE RECONNAISSANCE POUR L'A.E.P. (R.4)
PERIMETRES EN COURS DE REVISION (51)

LEGENDE

— Périmètre de protection
— Nouveau périmètre
— Limite de commune
— Zone d'étude



ECHELLE 1/100000
JANVIER 2010

- 1 Conseil Départemental d'Hygiène.
- 2 Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.
- 3 Déclaration d'Utilité Publique.
- 4 Adduction en eau potable.

NB : Les données fournies au travers de ce document sont susceptibles d'évoluer.

A.M.V - B.P.R.E.C Rond-Point du 4 Décembre 1974 83007 DRAGUIGNAN Cedex Tél : 0498 106 220 - Télécopie : 0498 106 226 - Mél : bprec @ wanadoo.fr

10 Forêt communale de Bauduen

